

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°2 - Juillet 2005

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les décisions du conseil d'administration du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
Offre de transport	
Décision n° 2005-0005 du directeur général du 19 juillet 2005 relative à la modification de la ligne n° 012-012-031 SAINT GERMAIN-EN-LAYE - FOURQUEUX exploitée par l'entreprise CONNEX MONTESSON.....	3
Décision n° 2005-0006 du directeur général du 19 juillet 2005 relative à la modification de la ligne n° 030-030-025 VILLIERS-ADAM - MERIEL exploitée par l'entreprise CARS LACROIX.....	5
Décision n° 2005-0007 du directeur général du 19 juillet 2005 relative à la modification de la ligne n° 040-040-010 NOISIEL - MOISSY-CRAMAYEL exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL.....	7
Décision n° 2005-0008 du directeur général du 19 juillet 2005 relative à la modification de la ligne n° 045-045-003 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - CRETEIL exploitée par l'entreprise S.T.R.A.V.....	9
Décision n° 2005-0009 du directeur général du 19 juillet 2005 relative à la modification de la ligne n° 045-045-004 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES exploitée par l'entreprise S.T.R.A.V.....	11
Décision n° 2005-0010 du directeur général du 19 juillet 2005 relative à la modification de la ligne n° 045-045-020 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES exploitée par l'entreprise S.T.R.A.V.....	13

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-031
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - FOURQUEUX
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MONTESSON**

DECISION n° 2005006
Du 19 JUIL. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France; notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la décision d'inscription du 03/10/1985
Vu la décision de modification du 28/01/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11850 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/06/2005 ;

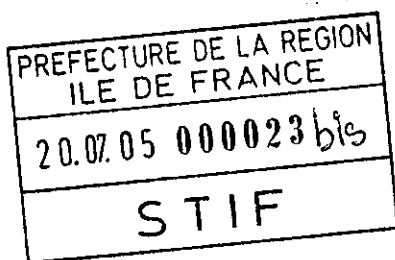
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 012-012-031 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - FOURQUEUX, exploitée par l'entreprise CONNEX MONTESSON, faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Saint-Germain-en-Laye, Fourqueux, Chambourcy, Aigremont et Mareil-Marly, est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 04, 05, 50, 51
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-025
VILLIERS-ADAM - MERIEL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

DECISION n° 20050006
du 19 JUL. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la décision d'inscription du 13/07/1999 ;
Vu la décision de modification du 02/06/2004 ;
Vu la procédure allégée n° 11818 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 09/06/2005 ;

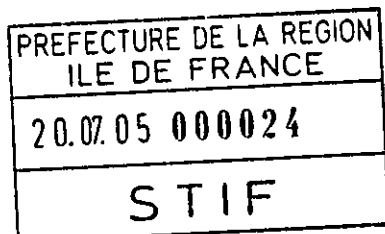
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise Cars LACROIX est autorisée à modifier la ligne n° 030-030-025 VILLIERS-ADAM - MERIEL, comme suit :

- sont créée(s) les sous-lignes n° 09, 10
- sont modifiée(s) les sous-lignes n° 01, 05, 06, 07
- sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 04, 08,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-010
NOISIEL – MOISSY-CRAMAYEL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION n° 20050007

Du 19 JUL. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France; notamment son article 30 ;

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;

Vu la décision d'inscription du 17/12/1986

Vu la décision de modification du 08/12/2004

Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11854 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/06/2005 ;

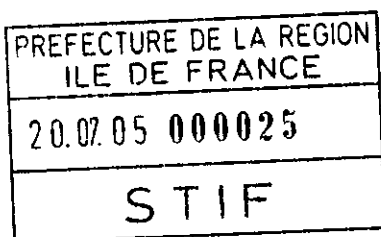
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 040-040-010 NOISIEL – MOISSY-CRAMAYEL, exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation du Réseau Arlequin (S.I.E.R.A.), est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 11
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04, 08, 10, 13
- sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 03, 05, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-003
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - CRETEIL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.T.R.A.V.**

DECISION n° 20050008
du 19 JUIL. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la décision d'inscription du 26/11/1970 ;
Vu la décision de modification du 16/12/2004 ;
Vu la procédure allégée n° 11851 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/06/2005 ;

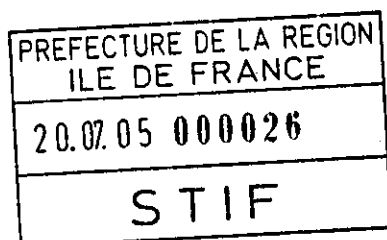
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

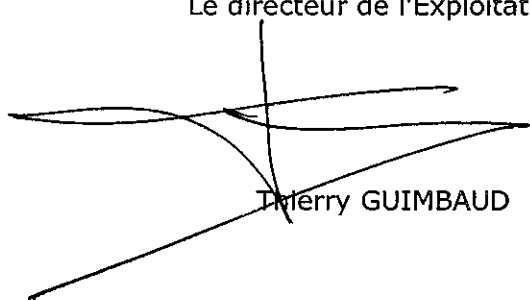
Article unique: l'entreprise S.T.R.A.V. est autorisée à modifier la ligne n° 045-045-003 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – CRETEIL ; comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 04
- Sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 01, 02, 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-004
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.T.R.A.V.**

DECISION n° 2050009
du 19 JUL. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la décision d'inscription du 02/04/1972 ;
Vu la décision de modification du 23/05/2005 ;
Vu la procédure allégée n° 11852 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/06/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise S.T.R.A.V. est autorisée à modifier la ligne n° 045-045-004 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 08, 09, 16, 18, 19,
- sont maintenues sans changement les sous-lignes n° 06, 07, 10, 11, 12, 13, 14,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-020
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.T.R.A.V.**

DECISION n° 20050010
du 19 JUIL. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la décision d'inscription du 12/10/1988 ;
Vu la décision de modification du 16/12/2004 ;
Vu la procédure allégée n° 11853 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/06/2005 ;

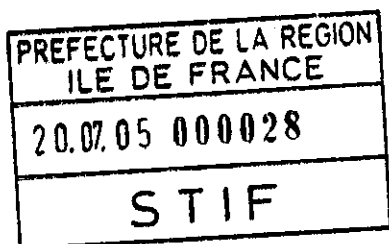
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise S.T.R.A.V. est autorisée à modifier la ligne n° 045-045-020 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 04
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE